

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-n° 443 du 19 novembre 2021**

**portant abrogation de l'arrêté n°90.2048 du 17 juillet 1990 portant création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, en bordure de la route nationale 7, dans les communes d'Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste, Juvisy-sur-Orge, Viry-Châtillon et Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement notamment les articles L.581-1 et suivants et ses articles R.581-1 et suivants ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M.Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SCVDS-BAJ-147 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n°2015-DDT-SE-89 du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n°90.2048 du 17 juillet 1990 portant création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, en bordure de la route nationale 7, dans les communes d'Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste, Juvisy-sur-Orge, Viry-Châtillon et Grigny ;

VU l'arrêté n°90.2048 du 17 juillet 1990 portant création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, en bordure de la route nationale 7, dans les communes d'Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste, Juvisy-sur-Orge, Viry-Châtillon et Grigny ;

VU le courrier du 25 juin 2021 rappelant la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé sur la section correspondante à son territoire ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commune de Grigny du 2 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse des communes d'Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste suite au courrier du 13 mars 2015 de la DDT ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2015-DDT-SE n°89 du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n°90.2048 du 17 juillet 1990 portant création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, en bordure de la route nationale 7, dans les communes d'Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste, Juvisy-sur-Orge, Viry-Châtillon et Grigny ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°90.2048 du 17 juillet 1990 applicables aux zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, en bordure de route nationale 7 sont abrogées, sur les communes d'Athis-Mons, de Paray-Vieille-Poste et de Grigny.

**Article 2 :** Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et sera affiché dans les mairies susvisées.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste et Grigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il est notifié aux maires des communes de Juvisy-sur-Orge et Viry-Châtillon pour information.

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,

L'Adjointe au Responsable  
du Service Environnement

  
Valérie BRILLAUD-GORA